



PROCES -VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

N° 02/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Ludovic LAMBERT.

Convocation : 04/03/2024

Présents : Ludovic LAMBERT, Marie-Claire PELLETIER, Georges CHAMPLONG, Pauline GAYET, Audrey ROMANET, Alexandre ODRU, Dominique SALLES.

Excusés : Serge MLYNARCZYK, Hélène SABOT, Stéphane GIRARD.

Absent : Xavier MANEVY

Procurations : Serge MLYNARCZYK a donné procuration à Mme Marie-Claire PELLETIER, Hélène SABOT a donné procuration à Alexandre ODRU.

Quorum : 6

Secrétaire de séance : Marie-Claire PELLETIER

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Approbation de la séance du 13/02/2024

- Sujet 1: Vote du compte administratif 2023
- Sujet 2 : Approbation du compte de gestion 2023
- Sujet 3 : Affectation du résultat de l'exercice 2023
- Sujet 4: Subventions versées aux associations
- Sujet 5 : Vote des taux des impôts directs
- Sujet 6 : Vote du budget primitif 2024
- Sujet 7 : Demande de subvention auprès de Sylv' Actes (travaux sylvicoles 2024)
- Sujet 8 : Projet de délibération en vue de la saisine du Comité Social Territorial au sujet des modalités d'application du temps partiel au sein de la Commune
- Divers

Approbation du procès-verbal de la séance du 13/02/2024

Sujet 1 : Vote du compte administratif 2023

Votes pour : 8 Vote contre : 0 Abstention : 1 (le maire)

➤ Délibération n° 02/2024/01

Les écritures suivantes ont été adoptées à la majorité :

Section de fonctionnement :	Section d'investissement :
Dépenses de l'exercice = 239 689.74 €	Dépenses de l'exercice = 550 406.25 €
Recettes de l'exercice = 430 528.08 €	Recettes de l'exercice = 360 354.23 €
Résultat de l'exercice = +190 838.34 €	Résultat de l'exercice = - 190 052.02 €
Résultat reporté = +189 960.71 €	Résultat reporté = + 628 225.02 €
Résultat de clôture = 380 799.05 €	Résultat de clôture = 438 173.00 €
	Restes à réaliser = 239 935.00 €
	RESULTAT DEFINITIF = 198 238.00 €

Sujet 2 : Vote du compte de gestion 2023

Votes pour : 9 Vote contre : 0

➤ Délibération n° 02/2024/02

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023, considérant que toutes les écritures sont exactes et identiques au compte administratif 2023, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte de gestion dressé par M. Patrice BERTHON, comptable.

Sujet 3 : Affectation du résultat de l'exercice 2023

Votes pour : 9 Vote contre : 0

➤ Délibération n° 02/2024/03

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement qui s'élève à 380 799.05 € de la façon suivante :

- 180 799.05 € sont affectés en réserves en investissement à l'article 1068
- 200 000.00 € sont reportés en recettes de fonctionnement à l'article 002

Sujet 4 : Subventions versées aux associations

➤ Délibération n° 02/2024/04

Les demandes de subventions des associations sont exposées au Conseil Municipal :

- L'association Communale de Chasse Agréée (ACCA) sollicite une subvention de 500 € pour des travaux visant à améliorer les conditions d'hygiène dans la chambre froide et à la cabane de chasse.

- La Chambre des métiers et de l'artisanat sollicite la commune pour lui apporter un soutien financier, sur la base de 125 € par jeune résidant à la Croix de La Rochette, qu'elle accompagne dans son projet d'orientation.
Un jeune de la commune étant actuellement en apprentissage, l'aide demandée s'élève donc à 125 €.
- L'Association Acrobate-Circus sollicite une subvention de 5000 € pour permettre le développement de l'école de cirque compte tenu des demandes d'inscription en augmentation. Cette somme servirait à acheter du matériel de sécurité et participerait à l'embauche d'un professeur.
- Le Foyer Rural demande une aide financière la plus élevée possible pour participer aux projets 2024 de l'association, un repas ouvert à tous en juillet et le spectacle du Noël des enfants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accorder 500 € à l'association ACCA de La Croix de la Rochette (*vote à l'unanimité*)
- D'accorder 1000 € au Foyer Rural de La Croix de La Rochette (*vote à l'unanimité*)
- D'accorder 1000 € à l'association Acrobate Circus (*vote pour 8, abstention 1 Ludovic Lambert*)
- D'accorder 500 € au Comité des Fêtes de la commune : « Croëjus en fête » (*vote à l'unanimité*)
- D'inscrire les crédits correspondants au BP 2024

Sujet 5: Vote des taux des impôts directs locaux

Votes pour : 8 Vote contre : 0 Abstention : 1 (Georges CHAMPLONG)

➤ **Délibération n° 02/2024/05**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il est rappelé que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Compte tenu de la stabilité financière de la commune et des difficultés conjoncturelles du pouvoir d'achat, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux des impôts directs :

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- **taxe d'habitation : 7,06 %**
- **taxe foncière sur les propriétés bâties : 27,72 %**
- **taxe foncière sur les propriétés non bâties : 92.38 %**

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Sujet 6 : Vote du budget 2024

Votes pour : 9 Vote contre : 0

➤ Délibération n° 02/2024/06

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, vote le budget 2024 en équilibre tel qu'il est présenté ci-dessous:

Section de fonctionnement :		Section d'investissement :	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
520 000 €	520 000 €	648 210 €	648 210 €

Sujet 7: Demande de Subvention - Travaux Sylvicoles - Programme Sylv'ACCTES

Votes pour : 9 Vote contre : 0

➤ Délibération n° 02/2024/07

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale proposés par les services de l'ONF pour l'année 2024.

La nature des travaux est la suivante : (nature, itinéraire sylvicole) travaux de dégagement de la plantation parcelle 1 de la forêt communale.

Itinéraire sylvicole numéro 1 : Peuplements de piémont

Le montant estimatif des travaux est de **1732.67 € HT**

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale :

⇒ **Dépenses subventionnables : 1732.67 € (nature et montant total)**

* Montant de la subvention sollicitée auprès de Sylv'ACCTES **500.00** euros

* Montant total des subventions **500.00** euros

* Montant total du l'autofinancement communal des travaux subventionnés **1232.67** euros H.T

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le plan de financement présenté,
- Charge Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet
- Sollicite l'aide de Sylv'ACCTES pour la réalisation des travaux subventionnables
- Demande à Sylv'ACCTES l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention.

Sujet 8: Modalité d'application du temps partiel au sein de la commune

Le temps partiel ne peut être accepté au sein de la collectivité que si les modalités d'application ont préalablement été fixées et soumises au Comité Social Territorial (CST) pour avis. Ce n'est qu'après l'avis du CST que le Conseil Municipal statuera définitivement.

PROJET DE DÉLIBÉRATION FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COMMUNE DE LA CROIX DE LA ROCHETTE (agents titulaires, stagiaires ou non titulaires) :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application du code général de la fonction publique et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment le titre II bis,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)

Vu l'avis du comité social territorial en date du XX/XX/XXXX.

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément aux articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Un agent à temps non complet ne pourra pas bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

Les agents à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit selon les mêmes quotités que les agents à temps complet, de leur durée hebdomadaire de service.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance, jusqu'à 3ème anniversaire de l'enfant ;*
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;*
- pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est le conjoint de l'agent, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;*
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11), après avis du médecin du travail.*

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 90 % de la durée du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, en fonction des nécessités de services.

- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Pour les agents contractuels cette demande est conditionnée à la durée du contrat A l'issue de cette

période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée qu'après un délai de 3 mois le cas échéant,

- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

➤ Divers :

- **Coupe de bois route des côtes :**

La route des côtes est toujours fermée à la circulation suite aux éboulements de terre et d'arbres survenus en fin d'année 2023 et début d'année 2024. Ludovic présente le devis de M. Arnaud-Goddet qui a dénombré les arbres les plus menaçants situés sur les parcelles riveraines. A partir de cette estimation, il est convenu d'adresser un courrier aux propriétaires concernés pour les engager à abattre les arbres susceptibles de tomber ou d'entraîner un glissement de terrain. Ces travaux devront être réalisés à très court terme pour sécuriser les lieux et permettre de lever l'interdiction de circuler sur cette route. Les propriétaires seront évidemment libres de solliciter M. Arnaud-Goddet ou tout autre prestataire.

- **Aménagement terrain ANDRE à côté de la mairie :**

Le plan transmis par le géomètre avec la position des accès côté rue du Vergeraie et l'emplacement de la parcelle à échanger avec la Commune (à côté de la cour de la crèche) ne donne pas satisfaction pour les raisons suivantes :

➤ Deux accès séparés sont mentionnés au lieu d'un pour les deux lots ;

➤ L'implantation de la parcelle résultant de l'échange à intervenir ne présente pas d'intérêt pour la commune puisqu'elle ne jouxte pas la totalité du terrain de la crèche.

Il sera proposé au promoteur d'échanger la parcelle communale AA162 de 176m² en limite de la rue du Vergeraie et jusqu'à l'arrière des conteneurs.

- **Transformateur de courant électrique côté RD 925 :**

Compte tenu des contraintes techniques imposées par Enedis pour implanter le transformateur à l'emplacement retenu, il conviendra de proposer un nouvel emplacement (légèrement décalé) à l'arrière de l'abri bus.

Par ailleurs, la couleur verte précédemment retenue paraît moins adaptée à l'environnement, la couleur beige sera proposée.

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour mois et an susdits.

La séance est levée à 21h40

Le maire,
Ludovic LAMBERT

La secrétaire de séance,
Marie-Claire PELLETIER